

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD ANATOLE FRANCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/560,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ORANGE – 3 bd Vincent Gâche – 44200 NANTES, va procéder, via l'entreprise CIRCET – 75 rue Pierre Arnaud – ANETZ – 44150 VAIR-SUR-LOIRE au remplacement d'un cadre et tampon chambre A2 par L4T (chambre mise au niveau de la voirie + remise en état du revêtement de surface) boulevard Anatole France,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL du 22 octobre 2024,

ARRETE :

Article 1 – Le stationnement est interdit au droit du n° 54 bd Anatole France afin de permettre à l'entreprise CIRCET de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 – Les travaux ne doivent pas impacter la chaussée et la circulation.

Article 3 – L'arrêté porte sur **la période du LUNDI 4 NOVEMBRE au VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024.**

Article 4 – La signalisation appropriée utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise CIRCET. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

L'entreprise CIRCET est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ENT. CIRCET
CONSEIL DEPARTEMENTAL
Agents de surveillance de la voie publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **24 OCT. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

